

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 36 (1964)

Heft: 5

Artikel: Jurisprudence : zone industrielle : refus du permis de construire une maison d'habitation

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125599>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Zone industrielle Refus du permis de construire une maison d'habitation

49

Les hoirs B. ont soumis à enquête publique préalable deux projets d'implantation de bâtiments locatifs sur leur propriété, à Morges. Ce projet suscita deux oppositions, qui invoquaient le fait que les bâtiments projetés se trouvaient en zone industrielle et qu'ils entraveraient l'exploitation et l'extension des industries existantes. La parcelle en cause est sise en zone industrielle, en amont de la route cantonale Lausanne-Genève. Plusieurs établissements industriels sont situés à proximité du terrain litigieux, à des distances variant de quelques décimètres à 400 m. environ, entre la ligne de chemin de fer et le lac. Les bâtiments d'habitation sont en minorité dans cette région et, à l'exception d'un seul, ils datent tous d'avant l'entrée en vigueur du règlement communal sur les constructions et du plan de zones.

La Municipalité a décidé de refuser l'autorisation de construire. Le recours interjeté contre cette décision par les hoirs B. a été rejeté, pour les motifs suivants:

La zone industrielle est régie par les articles 43 ss RPE. L'article 43 prescrit que «cette zone est spécialement destinée aux fabriques, établissements industriels et artisanaux, ainsi qu'à ceux non autorisés dans les autres zones». Quant à l'article 46, il est ainsi conçu: «Les bâtiments d'habitation peuvent être autorisés dans la zone industrielle. Les règles de la zone de l'ordre non contigu leur sont applicables.»

Il y a lieu de constater tout d'abord que les dispositions précitées ne violent pas la garantie constitutionnelle de la propriété, puisqu'elles n'interdisent pas, dans la zone en cause, toute autre construction que des établissements industriels ou similaires.

Cela étant, c'est à tort que les recourants qualifient arbitraire la décision attaquée. En effet, le quartier en cause a un caractère nettement industriel. D'autre part, le refus du permis sollicité par les hoirs B. est en parfaite harmonie avec la ligne de conduite suivie par la Municipalité à partir de l'entrée en vigueur du nouveau RPE: depuis 1957, elle n'a accordé qu'une seule autorisation de bâtir un immeuble locatif dans la région

incriminée et, le jour même où elle refusait le permis aux recourants, elle prenait une décision semblable à l'endroit des sociétés R.; en revanche, elle a autorisé la construction industrielle projetée par la société P. S.A. et s'est déclarée favorable à l'extension de la Fonderie N.

Au reste, l'opportunité de la décision critiquée ne peut pas être mise en doute. Celle-ci procède d'un sain urbanisme qui, pour des raisons de salubrité, tend à proscrire les immeubles d'habitation du voisinage des industries. Enfin, il est certain que la présence de bâtiments locatifs à proximité immédiate d'industries conduirait à entraver celles-ci dans leur exploitation, ce qui ne saurait être admis dans une zone réservée en principe à l'industrie. Dans ces conditions, loin d'être arbitraire, la décision municipale était parfaitement justifiée; c'est bien plutôt en accordant le permis de construire que la Municipalité serait tombée dans l'arbitraire. (RDAF 1963, p. 219.)

EXPOSITION PERMANENTE DE LA CONSTRUCTION

Place de la Gare 12
Lausanne

Toujours les nouveautés de la construction